



marbled.org  
1000 rue de la  
Princesse de la Martinique

542

M. s. W. Anonymes 13848

Complaining about the constant  
discrimination of the coloured  
people by the white population.

16275

02940

450  
E0km  
P

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher  
Conseil général de la Martinique

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher  
Conseil général de la Martinique

972.9-5

PET

PÉTITION NOUVELLE  
 DES CITOYENS DE COULEUR  
 DES ÎLES FRANÇOISES,  
 A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

P R É C É D É E

D'UN AVERTISSEMENT

*Sur les manœuvres employées pour faire échouer  
cette Pétition,*

E T S U I V I E

DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

L'invincible force des choses ouvrira les yeux  
de tous les François, des colons eux-mêmes...

( Lettre de J. P. Brissot à M. Barnave, p. 102 ).

---

A P A R I S,

Chez { DESENNE, libraire, au Palais-Royal;  
 BAILLY, libraire, rue St-Honoré, barrière des Sergens;  
 Tous les marchands de nouveautés;  
 Et au Bureau du PATRIOTE FRANÇOIS, place du Théâtre Italien.

18 M A R S 1791. R

ex



MANIOC. 919

Bibliothèque Schöelch  
Conseil général de la Martinique.

*à couvrir par l'histoire de la Martinique.*





## AVERTISSEMENT

### SUR LA PÉTITION SUIVANTE.

---

**A**LARMÉS de l'interprétation que les colons blancs font des décrets de l'assemblée nationale, en ce qui concerne les gens de couleur, et de la persécution ouverte qui s'est élevée contr'eux à Saint-Domingue, les députés de ces derniers, qui résident à Paris, se proposoient de présenter à l'assemblée nationale une petition pour demander qu'elle enjoignît au pouvoir exécutif de les faire jouir, dans toutes les îles, des droits de citoyen actif qui leur sont accordés par l'article 4 du décret du 28 mars 1790. Ils ont adressé cette pétition à M. Louis Noailles, président de l'assemblée nationale, en le priant de leur fixer un jour, où ils pourroient se présenter à la barre de l'assemblée nationale.

M. Noailles a instruit l'assemblée de cette demande ; il a paru juste à la majorité de les admettre, mais on a astreint ces députés des citoyens de couleur à communiquer leurs pou-

voirs à M. le président, à l'attention duquel on s'en est rapporté pour la vérification, suivant l'usage.

Ces députés ont communiqué leurs pouvoirs à M. Noailles, qui en a paru satisfait.

Comme il se préparoit le lendemain à rendre compte à l'assemblée nationale, M. Arthur Dillon, député de la Martinique, a demandé la parole pour représenter qu'il seroit dangereux d'admettre les députés des gens de couleur à la barre, que les colonies seroient en feu du moment où cette nouvelle arriveroit ; il a soutenu que ce seroit contredire la stipulation faite par les colonies, qui n'avoient admis la constitution que sur la promesse de l'assemblée nationale, ne se mêleroit point de *cette espèce d'hommes*, et qu'elle en laisseroit le régime aux blancs.

Il a terminé par dire que ces députés, ou leurs commettans, n'étoient que des hommes dans l'état de domesticité, qui n'avoient aucun pouvoir, qui étoient mis en œuvre par une société de philanthropes, qui lui étoient vendus, tandis qu'elle-même l'étoit aux ennemis de la France. Il a demandé le renvoi de leurs pouvoirs au comité colonial.

Les députés des citoyens de couleur ne lutteront point d'injures avec M. Arthur Dillon, ils le renverront seulement à la déclaration des droits, pour lui apprendre qu'il n'y a plus *d'espèce d'hommes*, et que ce langage insolent est abandonné à une aristocratie proscrite. Ils le prieront encore de se rappeler qu'à la Martinique, à la Guadeloupe et dans les autres petites îles françoises, les blancs ne font aucune difficulté de fraterniser avec cette *espèce d'hommes de couleur*. Ils le prieront de se rappeler, que c'est à cette *espèce d'hommes* que la Martinique doit aujourd'hui son salut, que les colons de la Martinique en sont si persuadés, si reconnoissans, qu'ils ne font aucune difficulté d'admettre l'égalité entr'eux et les citoyens de couleur, qu'ils avoient chargé leurs députés, MM. Moreau de Saint-Méry et Dillon lui-même, d'en faire la demande à l'assemblée nationale, et que cette demande n'a été suspendue que par les intrigues des députés de Saint-Domingue, qui veulent continuer d'être injustes et tyranniques envers ceux de Saint-Domingue, et qui en conséquence veulent dérober la connoissance de ces faits à l'assemblée nationale.

Quant à cette prétendue stipulation entre l'assemblée nationale et les colons, relativement aux

citoyens de couleur , elle n'existe dans aucun décret ; elle ne peut y exister , car ce seroit un attentat à la constitution et aux droits de la nation françoise. L'induction qu'on tire du *considérant* qu'on a très-artificieusement glissé dans le décret du 12 octobre , a été si victorieusement détruite dans la lettre *aux philantropes*, de M. l'abbé Grégoire, et dans celle de J. P. Brissot à M. Barnave, qu'il est indécent de la reproduire, sans répondre à leurs raisonnemens.

Laisser aux blancs la législation sur les hommes de couleur (1), c'est déclarer les colonies indépendantes, c'est allumer un foyer de guerre éternelle, qui ne finiroit que par la destruction de l'une ou l'autre classe, et par conséquent des colonies françoises.

---

(1) On ne pourra douter qu'ils la réclament, en lisant la lettre de Bordeaux imprimée à la suite de la pétition : elle est tirée du patriote françois. Depuis cette lettre, la municipalité et la société des amis de la constitution adhérant aux principes, ont rejeté cette demande des soi-disant députés du Nord. L'auteur de la lettre à M. Barnave l'a dit avec raison : l'invincible force des choses ouvrira les yeux de tous les François, des colons eux-mêmes. Aux sociétés qui déjà réclament en faveur des citoyens de couleur, joignez celle d'Angers, dont l'adresse a été lue aux Jacobins.

Ces vérités ont été si bien démontrées dans les divers écrits (1) publiés par les défenseurs des citoyens de couleur, qu'il est inutile d'y insister.

L'authenticité des pouvoirs des députés de citoyens de couleur, ne devoit pas être au moins contestée par les députés blancs de Saint-Dominique, qui n'en ont point eu directement des îles, qui s'en sont fabriqué et fait fabriquer à Paris, et enfin qui, pour la plupart, ne sont point reconnus par les colonies.

Lorsque les députés des citoyens de couleur se sont présentés d'abord en 1789, pour être admis, *comme membres de l'assemblée nationale*, leurs titres ont paru si authentiques au comité de vérification, que deux fois il a décidé qu'ils devoient être admis parmi les députés. Par quelle magie se feroit-il que ces titres, suffisans pour conférer le titre glorieux de députés à l'assemblée nationale, ne le fussent pas pour faire admettre des *pétitionnaires* à la barre !

---

(1) Joignez aux deux ouvrages ci-devant cités *les Observations de M. Raymond sur les hommes de couleur*, ect.

Tous ces ouvrages se trouvent au Bureau du Patriote François, N° 3, rue Favart.

Observez que le comité avoit jugé les pouvoirs des citoyens de couleur, d'après la règle qui avoit servi pour vérifier ceux des députés blancs. Et, certes, les premiers étoient dans un cas bien plus favorable; car les colons pouvoient faire ratifier leurs pouvoirs par les blancs qui pouvoient s'assembler, tandis que jamais il n'a été permis aux citoyens de couleur des îles de se réunir, pour délibérer sur leurs intérêts et émettre leur vœu.

D'un autre côté, le sort cruel éprouvé par le sénéchal M. Ferrand de Baudières, massacré pour avoir rédigé une adresse en faveur des gens de couleur, a dû nécessairement empêcher tout notaire (et les blancs seuls en exercent les fonctions), de prêter son ministère aux citoyens de couleur pour donner des pouvoirs.

Ils n'ont donc pu en envoyer que secrètement, parce que ces pouvoirs connus auroient pu leur coûter la vie. Ils n'ont pu les envoyer que dans des lettres détachées, et revêtues d'un petit nombre de signatures.

Ils étoient donc dans l'impossibilité absolue d'envoyer des pouvoirs notariés, ou consacrés authentiquement par une assemblée; mais cette impossibilité absolue qui n'est pas de leur fait,

peut-elle être un titre contr'eux ? peut-elle leur être objectée par ces députés dont les manœuvres et les violences l'ont causée ?

D'ailleurs, les pouvoirs de plusieurs d'entre les députés des citoyens de couleur ont des caractères d'authenticité suffisans pour les admettre ; et ils sont revêtus de signatures trop respectables, pour ne pas inspirer une grande confiance. Ce ne sont point, comme l'a dit M. Dillon, des hommes dans l'état de domesticité, ce sont les plus riches habitans de couleur de Saint-Dominique. Dans un de ces pouvoirs, ils autorisent MM. Raymond à faire l'offre patriotique de six millions à l'assemblée nationale. Ils demandent que l'assemblée nationale nomme des commissaires, pour percevoir cette somme qu'ils sont prêts à verser. Les députés blancs, dont cette générosité, ce patriotisme détruisent les calomnies et accusent la tiédeur, ont employé toutes les manœuvres pour étouffer cette offre.

Dans un autre de ces pouvoirs, on autorise les députés à réclamer coute les différens actes de l'assemblée générale de Saint-Marc.

Enfin, pour savoir si les citoyens de couleur devoient être admis à la barre afin d'y présenter



leurs griefs , étoit-il besoin de tant de titres , de tant d'informations ? De quoi s'agit-il ? Les citoyens de couleur soutiennent que , dans les îles , on les prive du droit de citoyen actif , malgré le décret du 28 mars. Ils n'ont pas besoin de pouvoirs de leurs semblables pour se plaindre ; il suffit que le fait existe , et qu'ils soient eux-mêmes citoyens de couleur. Or la lettre de M. Blanche Lande , imprimée à la suite de la pétition , prouve le premier fait , et le second étoit plus incontestable encore. On ne devoit donc former aucune difficulté sur leur admission à la barre.

Le droit de pétition est le droit de tout citoyen. Les citoyens qui se croient blessés par les lois , ou les pouvoirs chargés de les exécuter , ont le droit de réclamer à la barre.

Envain dira-t-on qu'il existe un décret qui force les citoyens à faire passer d'abord leurs pétitions par les municipalités et les corps administratifs , qui n'accorde l'admission à la barre qu'à ces derniers corps.

Indépendamment de ce que le décret cité , s'il étoit entendu dans ce sens , seroit inconstitutionnel , il est inapplicable aux citoyens de couleur , parce que leur pétition est étrangère aux municipalités

cipalités et corps administratifs du royaume, et ceux des îles, ou sont trop éloignés, ou même n'existent pas.

On devoit donc, sous tous les rapports, admettre sans aucune difficulté les citoyens de couleur à la barre. On les a renvoyés, pour faire vérifier leurs pouvoirs, au comité colonial, c'est-à-dire, à un comité composé ou dirigé par leurs plus cruels ennemis. N'importe; ils s'y présenteront. Mais, comme il seroit possible que ce comité employât, pour étouffer leurs réclamations, les mêmes lenteurs et le même silence auxquels il a eu jusqu'à présent recours, ils prennent le parti d'imprimer leur Pétition, et ils supplient les membres de l'assemblée nationale de la lire avec la plus sérieuse attention. Les colons devoient en redouter la présentation à la barre, parce qu'ils savent que l'assemblée est essentiellement juste, et qu'elle auroit été indignée des persécutions dont les citoyens de couleur sont les victimes, et des calomnies répandues contr'eux et leurs défenseurs.

C'est avec empressement que les députés des citoyens de couleur rendent hommage au zèle, au désintéressement, à l'active humanité, avec

lesquels la société des amis des noirs s'est chargée de défendre leur cause. Les hommes corrompus sont enclins à juger d'après eux-mêmes la vertu la plus intègre ; mais ils donnent leur mesure, sans altérer l'estime qu'on doit à l'homme vertueux. La société des amis des noirs est trop supérieure à ces calomnies , pour qu'on essaie de la justifier autrement. Elle a d'ailleurs réduit au silence son impudent calomniateur.

Signé , RAYMOND l'aîné , RAYMOND le jeune ,  
FLEURI , HONORÉ SAINT - ALBERT ,  
DESOUCHAY DE SAINT - RÉAL , et  
DESOUCHAY, PORSADÉ et AUDIGER.

*Paris, ce 18 mars 1791.*



PÉTITION  
DES CITOYENS DE COULEUR  
DE SAINT-DOMINGUE,  
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

LORSQUE les hommes de couleur libres des colonies françoises parurent le 22 octobre 1789 à la barre de cette auguste assemblée, pour demander les droits qui appartiennent essentiellement à tout homme libre, elle les assura par l'organe de son président, *que jamais aucune partie de la nation ne reclameroit vainement ses droits auprès d'elle.* Ils viennent aujourd'hui reclamer cette parole sacrée, ils viennent reclamer l'exécution de vos décrets, ils vous en dénoncent la violation ouverte, comise par les agens du gouvernement et par les corps administratifs de Saint-Domingue.

Par l'article 4 de vos instructions du 28 mars 1790, vous avez accordé les droits de citoyen actif à toute personne contribuable dans les îles. S'appuyant sur ce décret, les hommes de cou-

leur, libres, propriétaires, contribuables, comme les blancs de Saint-Domingue, ont voulu exercer ces droits de citoyen actif; non-seulement on les leur a contestés, en torturant le sens de vos décrets, non-seulement on les a rejettés avec dédain de toutes les assemblées primaires, mais on leur a fait un crime de leur demande, mais on a versé le sang de ceux qui ne vouloient pas prêter un serment inconstitutionnel et dégradant; mais un agent du gouvernement à Saint-Domingue ose aujourd'hui menacer les hommes de couleur *de sévir avec la plus inflexible rigueur*, contre ceux qui persisteront dans leur demandes, *et qui s'écarteront du respect que les lois*, dit-il faussement, *leur commandent envers les blancs.*

Messieurs, il y a trois délits ici; falsification de la loi; usurpation d'autorité; car il n'appartient qu'à la loi de sévir; enfin cette menace despotique frappe sur la réclamation, sur l'exercice du droit le plus saint.

Les citoyens de couleur libres sont françois, mais ils croiroient souiller à jamais ce beau nom, ils seroient indignes de le porter, s'ils avoient la lâcheté de se soumettre à des menaces aussi tyranniques, et de plier sous la coalition formée à Saint-Domingue entre les agens du gouvernement, et les colons blancs,

pour avilir et écraser les françois de couleur, en dénaturant et falsifiant vos décrets.

Oui, Messieurs, ils ont falsifié vos décrets, ils prétendent, et vous trouverez cette imposture dans une foule de pièces de diverses assemblées administratives de Saint-Domingue, et dans la lettre de M. Blanchelande dont nous déposons la copie, ils prétendent que, sous la dénomination de toute personne contribuable, vous n'avez point compris les hommes de couleur libres. Cette prétention est la véritable cause de l'insurrection qui trouble la tranquillité de Saint-Domingue; insurrection que les hommes de couleur actuellement en France ont cherché à prévenir, en recommandant à leurs frères de préférer les voies pacifiques; quoique la calomnie leur ait prêté des conseils sanguinaires. Mais à la distance immense qui sépare les colonies de la France, qui rend la justice de la métropole lente, difficile à obtenir, facile à éluder, les hommes de couleur, humiliés, persécutés par les blancs, par un gouvernement qui leur est dévoué, les hommes de couleur libres, François, électrisés par la régénération de la France, pouvoient-ils aisément se défendre du desir, du devoir de résister à la tyrannie qui les dépouilloit de leurs droits, au

mépris d'un décret? Car, messieurs, nous en appelons ici au sens littéral et positif de ce décret, à la justice, à vos principes, aux faits, à vous-même.

N'est-il pas évident d'abord, que cette dénomination générale de *toute personne contribuable*, embrasse tous les contribuables, de quelque couleur qu'ils soient? n'est-il pas évident que, si vous aviez entendu exclure quelque classe d'hommes libres, vous auriez marqué d'une manière formelle et positive cette exception, d'autant plus quelle eut dérogé à vos principes, aux droits naturels, et que le silence qui combat toujours, pour le principe, ne milite jamais en faveur d'une exception odieuse?

Ensuite la justice ne vous ordonnoit-elle pas de comprendre les hommes de couleur dans la classe des citoyens, puisqu'ils sont contribuables et propriétaires; et la contribution et la propriété, sur-tout, font le citoyen.

N'étoit-ce pas encore une conséquence de vos principes sur l'égalité? N'avez-vous pas reconnu tous les François libres, égaux en droits? Pouviez-vous faire deux classes d'hommes pour la couleur, lorsque vous aviez brisé toutes les autres distinctions? Pouviez-vous consacrer une aristocratie de couleur, après avoir rejeté dans le néant l'aristocratie de naissance?

Enfin nous en appellons à vous-même pour les faits ? Qui de vous présent à cette séance du 28 mars, ne se rappelle pas que M. Cocherel ayant fait la motion d'exclure nommément les hommes de couleur, sa motion fut rejetée par la question préalable ? Qui de vous ne se rappelle pas qu'un respectable défenseur des hommes de couleur, qu'un de ces pasteurs de la primitive église dont la reconnoissance publique vient de couronner les vertus, aux acclamations de toute la France, que M. l'abbé Grégoire demanda, que les hommes de couleur libres, propriétaires et contribuables, fussent nommément compris ? Qui de vous ne se rappelle pas que plusieurs membres se levèrent, lui dirent que cette spécification étoit inutile, que l'article étoit général, qu'il les enveloppoit, les désignoit suffisamment ? Qui de vous ne se rappelle pas enfin que cette observation seule, fit écarter la motion de M. l'abbé Grégoire, motion dont les évènements ultérieurs ont prouvé la sagesse et la nécessité ?

Eh ! si les nombreuses et importantes questions, qui depuis ont rempli tous vos momens, avoient pu effacer de votre mémoire les traces, et les circonstances de cette séance, nous les retrouverions dans les monumens fidèles qui se recueillent sous vos yeux même, et par des mem-

bres respectables de votre assemblée ; trois d'entr'eux s'accordent sur l'explication que nous vous présentons ici (1).

Enfin toutes ces preuves manquaissent-elles à-la-fois, les citoyens de couleur seroient encore innébranlables ; vous avez jugé nécessairement pour eux, parce qu'il vous étoit impossible de juger contre eux, parce que vous ne pouvez pas être injuste, parce qu'il est absurde de supposer dans le doute, que l'assemblée ait voulu violer elle-même les principes qu'elle a reconnus, qui ont fait sa gloire, qui font la base de la constitution, qu'elle ait voulu dépouiller des hommes libres des droits de citoyenneté, que le despotisme lui-même avoit posés, et maintenues, pendant un siècle.

S'ils s'est élevé des doutes sur les réclamations des citoyens de couleur, c'est que leurs ennemis les ont sans cesse confondues, avec la cause des noirs esclaves ; la mauvaise foi et l'ignorance ont peint ces citoyens, comme des hommes sortant à peine de l'esclavage, et ce rapprochement perfide, quoique sans aucun fondement, a ébranlé ceux qui sont étrangers à la situation des îles.

---

(1) Le Journal de Paris, le Point du Jour, et le Journal des Décrets et des Débats.

Les citoyens de couleur ne voient qu'avec déchirement le triste sort des noirs esclaves ; mais ils sentent, comme vous, la nécessité de ne précipiter aucune innovation à leur égard ; vous les verrez , puisqu'ils sont malheureusement possesseurs d'esclaves comme les blancs , vous les verrez concourir les premiers à tous les moyens que votre sagesse et votre humanité vous dicteront , pour adoucir leur sort , en attendant que vous brisiez leurs fers ; mais il n'y a rien de commun entre la cause des citoyens de couleur et celle des esclaves ; mais il n'est pas du tout question ici de l'affranchissement de ces derniers. Les hommes de couleur , dont vous voyez quelques représentans , sont aussi libres que les blancs ; dans le nombre considérable qui couvre et fertilise nos îles , peu ont été affranchis , et quand on vient astucieusement répéter ces mots d'*affranchis* , de *bienfaiteur* , pour justifier les chaînes dont on veut les charger , on vous trompe et on calomnie les principes , en exagérant le pouvoir de la bienfaisance. Car fussent-ils liés aux blancs par des bienfaits..... est-il des bienfaits assez sacrés , assez immenses , pour commander , pour justifier la dégradation d'un homme libre. Non , le crime ne peut jamais être le prix d'un bienfait.

Mais s'il étoit question de faire ici le compte des services et des bienfaits réciproques des citoyens de couleur et des blancs, si les rangs devoient assignés être en raison du nombre, s'il falloit les régler encore sur l'importance et sur l'utilité pour la métropole des diverses classes de citoyens, et sur leurs qualités, la justice ne balancerait pas à préférer ces hommes de couleur que leur indigénat, leur attachement à leur patrie, une population croissante, leur vie laborieuse, économe, et leur industrie appellent un jour à être les seuls, les utiles cultivateurs, les régénérateurs des îles, dont leurs rivaux ne sont que des spoliateurs passagers. Mais des frères doivent-ils calculer ainsi? les blancs sont les pères, les frères des citoyens de couleur; c'est leur sang, c'est le sang François qui coule dans leurs veines, et les blancs voudroient avilir leurs enfans, ces enfans qui les chérissent, qui ont tant de fois exposé leurs jours pour eux, soit en combattant l'ennemi, soit pour maintenir la tranquillité intérieure; nous en attestons ici les généraux qui les ont commandés dans les dernières guerres! Nous en attestons ce militaire que l'amour de la liberté fit voler au secours des Américains, que la reconnoissance de la liberté place maintenant à votre tête; nous en attestons les écrits, les lettres même de leurs

ennemis qui ne cessent de dire que les mulâtres sont le plus ferme boulevard des colonies.... Eh! que le danger se renouvelle, qu'il menace nos îles, malgré les injustices dont ils sont les victimes, les hommes de couleur, voleront encore au secours de la patrie, ils sacrifieront tout avec joie pour elle.

Cependant, malgré leur dévouement tant de fois prouvé, malgré l'évidence de leurs droits on les menace d'un décret nouveau qui doit les en priver formellement; on les menace de faire accorder aux blancs des îles un pouvoir absolu sur eux. On cherche à surprendre l'adhésion du commerce de France, à cette demande attentatoire à la souveraineté de la nation française, au pouvoir, à la dignité de cette assemblée, destructive de l'intérêt des commerçans français.

Ces prétentions ces menaces ne les allarment point, votre esprit de justice les rassure... Mais on peut vous tromper sur les faits, et c'est la crainte de cette surprise qui les détermine à vous conjurer de ne rien décider sur leur sort, sans les entendre par l'organe de leurs défenseurs. Leur position critique autorise et nécessite cette demande extraordinaire; quoique votre comité de vérification ait deux fois décidé d'admettre leurs députés, l'artifice à toujours écarté ce rapport. Ils n'ont point de représentant parmi vous, car

ceux des îles, leurs sont non-seulement étrangers, ils sont même leurs plus ardents ennemis; dans le comité chargé des affaires des colonies, ils n'ont aucuns défenseurs : et telle est l'horrible combinaison imaginée pour enchaîner leurs réclamations, pour étouffer leurs plaintes, que toute espèce de communication est interceptée entre les hommes de couleur qui sont en Europe et ceux qui sont dans les îles, que ceux-ci ne peuvent s'assembler, pour délibérer sur leurs droits, pour faire parvenir à cette auguste assemblée, ni leurs réclamations, ni le don patriotique de six millions qu'ils ont offert. En un mot, la tyrannie ministérielle et coloniale bravant tous les décrets, a sous les yeux même de l'assemblée régénératrice de la France, tenu, pendant un an, ses ports fermés pour les hommes de couleur seuls ! Eh ! quel doit être leur sort dans les colonies, où le despotisme des blancs étoit sans frein ! c'étoit avec le fer qu'on répondoit et qu'on répond encore aux mulâtres qui veulent ou réclamer, ou écrire, ou envoyer des députés en France !... Où sera donc leur refuge ? Au milieu de cette persécution ? dans le sein de cette assemblée, qui veut essentiellement la justice et la lumière ! — C'est au nom de cette justice universelle, sans laquelle il n'est point de liberté, point de constitution, que les citoyens de

couleur demandent d'être entendus, lors du rapport de l'organisation des colonies. Ils vous supplient de rendre un décret qui déclare positivement qu'ils sont compris dans l'article quatre, qui blâme la fausse et perfide interprétation de cet article fait par les corps administratifs et le gouverneur de Saint-Domingue. Ils vous supplient d'enjoindre spécialement aux commissaires qui vont partir pour Saint-Domingue, d'employer tous les moyens pour faire jouir, dans toutes les îles, les hommes de couleur des droits de citoyen actif, pour leur rendre la liberté, de s'assembler, de réclamer, d'écrire, d'aller où bon leur semble. Ils vous supplient, enfin, de prendre de nouvelles mesures pour arrêter la procédure effrayante qui menace les jours de leurs frères, que l'insurrection des blancs contre vos décrets a seule armés pour leur exécution et l'exercice de leurs droits... Non, le crime ne peut être dans la différence des latitudes; ce qui est un devoir saint à Paris, ne peut être un forfait près de la ligne. . . . . Ah! puissent vos salutaires décrets arriver assez à temps, pour suspendre l'effusion du sang, rassurer les opprimés et rétablir la paix; votre nom sera béni dans les deux mondes *par les hommes de toutes les couleurs.*

---

 PIÈCES JUSTIFICATIVES.
 

---

N<sup>o</sup>. PREMIER.*Bordeaux , 22 février 1791.*

GÉMISSEZ, monsieur , gémissons de la cupidité , de l'ignorance , de la mauvaise foi et de la profonde méchanceté des hommes. Depuis plusieurs jours , on avoit annoncé ici que M. Barnave , honteux du rôle qu'il avoit joué dans l'affaire des colonies , avoit entièrement changé d'opinion , et qu'il étoit disposé à adopter celle des amis des noirs sur les gens de couleur. On cherchoit par-là à râter le public , et on insinuoit qu'une démarche , vis-à-vis de M. Barnave , de la part des Bordelois , pourroit encore le ramener à sa première opinion. Cela ne prit point , et bientôt on changea de batterie. Les colons et les partisans de leur système , répandirent que M. Barnave s'étoit bien expliqué , et qu'il desiroit qu'une démarche imposante des Bordelois eût l'air de lui forcer la main , et le mît dans le cas de soutenir encore le système d'une différence de droits entre des hommes libres. J'eus quelque espoir d'abord que toutes ces sales intrigues seroient sans succès , et que si Bordeaux n'avoit pas le courage de réparer hautement la faute qu'il avoit commise , du moins on y avoit assez bien appris à connoître les colons blancs , et leur indifférence profonde pour la mère patrie , et leur inimitié pour le commerce , pour n'être plus leur

dupe, au point de soutenir avec eux, et pour eux, le plus absurde et le plus barbare des préjugés. Mon espoir s'augmenta, en apprenant qu'en dernier lieu, dans la chambre du comité de commerce, on avoit lu une lettre de six députés de la partie du Nord, qui presse vivement les négocians de joindre leurs efforts à ceux de tous les colons réunis, pour obtenir un décret propre à calmer les craintes de ces derniers, qui veulent absolument faire décider, constitutionnellement, que l'homme blanc est une espèce à part dans les colonies, et que la nature lui a donné un privilège indestructible; mais que cette invitation n'avoit pas produit un grand effet, et que la chambre et le comité avoient décidé qu'avant d'agir dans le sens proposé, on attendroit d'y être excité par les députés du commerce.

Cette nouvelle me fit le plus grand plaisir; et je félicitai de bon cœur les négocians, de ce que l'esprit public paroissoit avoir attiédi, chez la plupart d'entr'eux, cette chaleur inouïe avec laquelle ils s'étoient montrés à l'époque de la députation armée. « Ainsi, me dis-je à moi-même, » les progrès de la raison sont certains, quoique lents, » et il est impossible qu'à la longue, l'effet d'une bonne » constitution, et de la liberté de penser, ne soit pas de » redresser les esprits et d'étouffer les préjugés ».

Mais, hélas! quelque vraie que soit en général cette réflexion, nous n'en étions pas encore au point d'en faire l'application à tous les négocians de Bordeaux, tant s'en faut. En effet, je viens d'apprendre ce matin qu'hier au soir il y a eu une assemblée du commerce convoquée *subito*; que cette assemblée s'est tenue dans un local très-étroit, qui a été bientôt rempli par ceux que nos modestes

marchands appellent la tête du commerce ; ce qui a procuré l'incalculable avantage d'écarter cette foule d'étourdis qui votèrent si inconsidérément pour l'émission des assignats, mesure qui, comme on sait, à perdu l'état et a réduit nos marchands d'argent, les plus purs, les plus vrais patriotes, à un modique intérêt de 4 pour cent ; tandis que, vu sa rareté, le divin métal auroit valu huit et dix pour cent, comme on l'a vu souvent sous le grand, et éclairé Necker. Graces donc à l'avantage précieux qu'ont obtenu nos Crésus, d'être là presque seuls, ou avec des personnes qui ont assez de bon sens pour s'en rapporter à leur savoir et à leurs profondes connoissances politiques : il n'y a pas eu de grands débats. On a regardé comme article de foi, qu'il seroit affreux de voir un mulâtre, ou métis quelconque, quoiqu'ayant 100 mille livres de rentes, aller de pair avec un comédien ou avec le bourreau, si ceux-ci ont l'avantage de n'avoir dans leurs veines aucune goutte de sang africain.

A la vérité, une décision aussi sage, et aussi pleine de sens et de raison, avoit été préparée par des lettres de plusieurs personnes, très-recommandables par leur génie et par la hauteur de leur conception, telles que MM. . . . qui se sont fait remarquer à l'assemblée nationale, par leur ardeur pour le travail et par leur zèle pour la chose publique.

On m'a ajouté, comme un fait certain, que dans l'assemblée de la chambre de commerce, un négociant, dont le nom ne me revient pas, avoit communiqué une lettre d'un créole, qui se disoit auteur des lettres circulaires écrites à toutes les chambres de commerce du royaume. (celui-ci se nomme, si je ne me trompe, Chanvallon.)

Il marque à son tendre ami, « qu'il compte sur ses soins  
 » pour tâcher de faire partir de Bordeaux une députation  
 » non moins *imposante* que celle qui obtint le fameux  
 » décret du 8 mars. Il dit que l'*infernale* société des amis  
 » des noirs s'est beaucoup renforcée depuis un an, et que  
 » tout est perdu, si on ne lui porte de nouveaux coups ;  
 » qu'il faut forcer la main à l'assemblée nationale elle-  
 » même, pour lui faire décréter ou redécéder, que jamais  
 » elle ne pourra rien statuer sur l'état des personnes dans  
 » les colonies, que sur la demande des colons, bien en-  
 » tendu des blancs ».

M. Chanvallon, afin d'exciter les négocians à suivre ses sages conseils, marque que les amis des noirs sont encore bien plus les ennemis et les antagonistes des négocians que des colons. Et, en preuve de cette vérité, il envoie, en original, une lettre de M. Condorcet, un des plus dangereux membres de cette société, parce qu'il est fort estimé et membre de plusieurs académies, dans laquelle ce fanatique impie soutient l'absurde système que la nature sacrifie bien quelques espèces en faveur d'autres espèces ; mais non la partie d'une espèce en faveur de cette espèce elle-même.

Le mal est grand, il est très-pressant, selon ce M. Chanvallon, mais aussi les ressources sont grandes. Le comité colonial, à la tête duquel est M. Barnave, est renforcé aujourd'hui par toute la société de l'hôtel de Massiac, par les six députés de la province du Nord, par une grande partie des quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée générale de Saint-Marc ; et si, comme on n'en doute pas, on reçoit des troupes auxiliaires de Bordeaux, de Nantes, de Marseille, etc., point de doute que la victoire ne reste à M. Barnave et au parti qui lui a fait ériger un buste.

En vérité , monsieur , quand on entend des horreurs de cette espèce , on est bien tenté de dire , comme Rousseau : « Mon dieu ! je me roule par terre , et je rougis d'être homme ». Quoi ! il seroit possible que M. Barnave et ceux de nos députés à qui nous avons de si grandes obligations , fussent de moitié dans ces horreurs ! Non , monsieur , je ne le crois pas , et je suis persuadé qu'on n'a employé des noms révéérés qu'afin d'égarer les bons patriotes. Du reste , ce qu'on m'a rapporté du résultat de l'assemblée des négocians est si extraordinaire , si peu croyable , que j'aime mieux attendre que d'être inexact dans ce que je pourrois vous en marquer aujourd'hui. Pour l'honneur du pays qui m'a vu naître , je m'abstiens de vous en entretenir ; qu'il me suffise de vous dire que si l'on ne m'a pas trompé , on s'est exprimé et on a délibéré comme on auroit pu le faire au mois de décembre 1788.

Adieu , monsieur , continuez de servir la chose publique avec votre zèle , votre courage et votre désintéressement ordinaires , méritez qu'on continue de vous calomnier , et gardez-moi un peu de part dans votre souvenir.

## N<sup>o</sup>. II.

*RÉPONSE DE M. BLANCHELANDE , aux gens de couleur de Mirebalais ; insérée dans le Moniteur du 14 février 1791.*

JE reçois avec satisfaction les témoignages de zèle et de *soumission* des gens de couleur de Mirebalais ; mais je démêle avec peine , dans une partie de la requête qu'ils m'ont présentée , les funestes ravages d'une *erreur* propagée , parmi eux , par *Ogé* et ses adhérens.

Comme

Comme représentant de la personne du roi , je ne dois reconnoître que les lois qu'il a sanctionnées. *Les seules qui aient été faites pour les colonies sont celles des 8 et 28 mars dernier.*

Le premier de ces décrets porte , que l'assemblée nationale *n'a jamais entendu comprendre les colonies dans la constitution décrétée pour le royaume ; que chaque colonie est autorisée à exprimer son vœu sur la constitution ; qu'elle n'entend rien innover , etc. etc.*

Tout doit donc rester aussi *dans l'ordre actuel* , jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait fait la constitution de la colonie , sur les plans proposés par les colons.

Son second décret , du 28 mars , n'est que l'explication ou le commentaire de celui du 8 mars ; et il seroit *absurde* de donner à un article quelconque de cette explication , un sens absolument contraire à celui du texte.

C'est donc une erreur volontaire et d'autant plus criminelle , du nommé *Ogé* , que d'avoir prétendu que les instructions du 28 mars confondoient *la caste* des gens de couleur libres , avec *la classe* des blancs , leurs bienfaiteurs , quand le décret de l'assemblée nationale du 8 mars dit formellement que rien n'y sera *innové* , etc.

J'ai cru devoir entrer dans cette explication avec les gens de couleur libres de Mirebalais , parce que le premier de mes devoirs est d'éclairer , autant qu'il est en moi , ceux que des conseils pervers peuvent égarer , au point de les porter à compromettre la tranquillité publique par des prétentions qui tendent à détruire *l'équilibre politique de la société.*

Après avoir payé de cette manière ma dette à la vertu que je chéris le plus , l'*humanité* , je dois déclarer aux gens de couleur de Mirebalais , comme à ceux de tous les autres quartiers de l'île , que je sévirai avec *la plus inflexible rigueur* contre ceux qui sécarteront du respect que les loix leur commandent envers *les blancs* , et que les tribunaux feront justice de ceux qui ôseront troubler l'ordre public ; mais qu'ils trouveront , auprès des représentans de la personne du roi , toute protection , quand ils auront à se plaindre d'injustices individuelles ou de vexations quelconques.

Signé BLANCHELANDE.

N<sup>o</sup> I I I.

*QUESTIONS agitées au comité colonial de l'assemblée nationale , à celui des colons réunis , à l'hôtel de Massiac , et présentées aux députés extraordinaires du commerce, dans leur séance du 31 janvier 1791 , discutées et décidées dans celle du 3 février.*

PREMIERE QUESTION. Peut-on demander à l'assemblée nationale qu'elle prononce explicitement la continuation de l'esclavage. — *Réponse.* Non.

2<sup>me</sup> Question. Doit-on , au contraire , demander une portion du pouvoir législatif , pour les colonies , au seul effet de faire des lois sur l'esclavage , les gens de couleur , nègres libres , et autres parties du régime intérieur qui n'intéresse nullement la métropole ? — *Réponse.* Non.

3<sup>me</sup> Question. Doit-on se borner à faire , quant à présent , une simple déclaration contre le système des amis des noirs ? — *Réponse.* MM. les commissaires observeront à

MM. les colons de l'hôtel de Massiac, que dans les cas où ils trouveroient de la contradiction entre les deux décrets des 8 mars et 12 octobre, où ils jugeront que ces deux décrets sont insuffisans pour assurer leurs propriétés; le présent comité, d'après mûr examen des décrets, appuiera toutes leurs démarches auprès du comité colonial, pour faire proposer à l'assemblée nationale un décret interprétatif, dans lequel on tâchera de faire insérer tout ce qui pourra rassurer les colons, et prévenir les troubles intérieurs dans les colonies.

*Extrait du supplément du Patriote François, du 28 février 1791.*

M. le colon de l'hôtel de Massiac, que dans les cas où  
 il y a eu de la contestation entre les deux docteurs  
 de 8 ans et 12 ans, on les jugeant que ces deux  
 docteurs sont installés pour exercer leurs fonctions ; le  
 premier nommé, d'après cet examen des docteurs, approuvés  
 toutes leurs démarches auprès du comité colonial, pour  
 faire proposer à l'assemblée générale un décret interdisant  
 l'entrée, dans lequel on indique de faire insérer tout ce qui  
 pourra rassurer les colons, et prévenir les troubles intérieurs  
 dans les colonies.

Extrait du rapport de l'ancien directeur, du 25 février 1791.





T

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0097863

